

TITRE LXXVII.

DES ACCUSATIONS (1).

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois qu'un esclave est accusé d'un crime, il doit être livré aux juges pour répondre sur l'accusation. La procédure à suivre consistera à consigner entre les mains du maître de l'esclave une somme égale à sa valeur. Si l'esclave, vaincu par la rigueur de la question, a fait l'aveu du crime dont il est accusé, l'accusateur retirera le prix qu'il avait consigné, et l'esclave sera condamné à la peine de mort qu'il a encourue.

ARTICLE 2.

Si la rigueur de la question n'établit pas contre l'esclave la preuve du crime, et ne lui arrache aucun aveu, le maître de cet esclave gardera le prix qui lui avait été consigné, et reprendra l'esclave dont l'innocence a été reconnue (2).

ART. 3.

En outre, nous avons appris, par le rapport d'un grand nombre de personnes, que jusqu'à ce jour il avait été d'usage

(1) Voyez le titre 42 de la *Loi Salique*. Au sujet de la question judiciaire, voyez ce que nous avons dit dans une note placée sous l'art. 8 du même titre. L'inscription était une formalité, imitée du droit romain, qui emportait la soumission, contractée par l'accusateur, de supporter une peine pécuniaire ou toute autre, s'il ne parvenait à fournir la preuve du fondement de son accusation.

(2) Chez les francs saliens, le maître à qui appartenait l'esclave injustement mis à la torture, gardait également le prix qui lui avait été consigné, pour lui tenir lieu de la valeur de son esclave; mais l'accusateur prenait pour son compte l'esclave que la rigueur des supplices avait mis hors d'état de pouvoir servir. Voyez la *Loi Salique* titre 42 art. 5. Voyez aussi le titre 7 de la *Loi Gombette*.